



Arrêt

**n° 192 304 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée une première fois en Belgique le 11 février 2011 et y a introduit une demande d'asile le 14 février 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 64 313 du 30 juin 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2011.

1.2. Le 20 juillet 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 août 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 16 novembre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande (annexe 2).

1.5. Le 26 janvier 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.6. Le 5 mars 2012, la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

1.7. Le 7 juin 2012, la partie requérante est revenue sur le territoire belge munie d'un visa de type C valable pour une durée de 90 jours du 1^{er} juin 2012 au 10 décembre 2012.

1.8. Le 22 juin 2013, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [T.D.C.C.], de nationalité portugaise.

1.9. Le 7 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une ressortissante portugaise.

1.10. Le 22 février 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.11. Le 30 juillet 2014, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 154 370 du 13 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.12. Le 27 octobre 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une ressortissante portugaise.

1.13. Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ ***l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);***

Motivation en fait :

Le 27/10/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union [D.C.C.T.]. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport et un extrait d'un acte de mariage. Il ressort de l'enquête de la Zone de Police Outhe[sic]-Vesdre-Amblève du 06/02/2016 et du rapport du 09/02/2016 que la cellule familiale est inexistante. En effet, bien que l'intéressé réside à la même adresse, les constatations et les informations recueillies par l'inspecteur de Police révèle [sic] que la cohabitation se base sur la peur et les menaces de la part de l'intéressé dans le but de récupérer un titre séjour (sic) en Belgique.

Ces informations confirment le Procès-verbal de la Zone de Police de Hesbaye n° [...] du 03/06/2014. Il est à noter qu'en date du 25/08/2014, l'intéressé s'était déjà vu notifié (sic) un retrait de séjour pour défaut de cellule familiale.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 40 « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration et d'équitable procédure » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. A l'appui d'un *premier grief*, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle précise que la motivation doit permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'elle entend le préciser dans la suite de son argumentation.

2.1.2. A l'appui d'un *deuxième grief*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de violer l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en considérant qu'elle n'apporte pas la preuve de sa relation durable avec son épouse, que la cellule familiale est inexistante et que leur cohabitation se base uniquement sur des menaces. Entendant contester ces conclusions, elle relève que celles-ci se fondent sur un procès-verbal datant du 3 juin 2014 – soit il y a presque deux ans – et estime que la cellule familiale ne peut pas être remise en cause sur cette base.

Elle ajoute que, quand bien même ce procès-verbal ferait état de menace, aucune poursuite ne s'en est suivie à son encontre et rappelle l'existence du principe de la présomption d'innocence.

Elle note, en tout état de cause, que la cohabitation de fait avec son épouse n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse et conclut en soutenant qu'il y a lieu de réformer l'acte attaqué.

2.1.3. A l'appui d'un *troisième grief*, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle forme une cellule familiale protégée par cette disposition avec son épouse et qu'elle dispose de nombreux membres de sa famille en séjour légal sur le territoire belge. Elle estime dès lors que la contraindre à retourner dans son pays d'origine reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec ces personnes pendant un temps indéterminé.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi qu'aux conditions d'une ingérence dans ce droit et soutient que l'acte attaqué viole cette disposition dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit.

Elle ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit mettre tout en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme et fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié s'il existe une alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale.

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en son deuxième paragraphe, prévoit que « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...]. ».

Le Conseil rappelle en outre que, par nature, le droit au regroupement familial implique, comme condition fondamentale, l'existence d'une vie familiale. Ainsi, la condition d'accompagner ou de rejoindre un conjoint citoyen de l'Union européenne suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (en ce sens, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est fondée sur le constat selon lequel « *Il ressort de l'enquête de la Zone de Police Outhé[sic]-Vesdre-Ambève du 06/02/2016 et du rapport du 09/02/2016 que la cellule familiale est inexistante. En effet, bien que l'intéressé réside à la même adresse, les constatations et les informations recueillies par l'inspecteur de Police révèle [sic] que la cohabitation se base sur la peur et les menaces de la part de l'intéressé dans le but de récupérer un titre séjour en Belgique* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué se fonde sur un procès-verbal datant du 3 juin 2014, force est de constater que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il découle des termes de la motivation rappelés ci-dessus que la partie défenderesse s'est fondée sur une enquête de police du 6 février 2016 et un rapport du 9 février 2016. Le simple rappel de ce qu'il a été précédemment mis fin au séjour de la partie requérante sur le fondement d'un procès-verbal du 3 juin 2014 faisant état de constatations similaires n'est pas de nature à renverser ce constat. Il en va de même en ce que la partie requérante souligne que la réalité de sa cohabitation avec son épouse n'est pas remise en cause.

S'agissant, d'autre part, de la présomption d'innocence invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que la décision litigieuse n'est nullement fondée sur un quelconque délit pénal mais uniquement sur un motif de droit administratif par lequel la partie défenderesse constate que « *[...] la cellule familiale est inexistante* ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la présomption d'innocence, laquelle notion est totalement étrangère au cas d'espèce.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son épouse est précisément contestée par la partie

défenderesse qui, dans la décision de refus de séjour querellée, développe les raisons pour lesquelles elle considère comme « inexistante » la cellule familiale que la partie requérante affirme former avec son épouse.

Dans cette perspective et dans la mesure où la partie requérante, d'une part, ne conteste pas utilement la motivation de la décision attaquée, et, d'autre part, n'apporte aucun élément susceptible de démontrer l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, le Conseil constate que la vie familiale alléguée n'est pas établie.

Quant à l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et « [...] de nombreux membres de sa famille en séjour régulier sur le territoire du Royaume », elle ne peut aucunement être retenue à défaut d'être étayée et portée à la connaissance de la partie défenderesse.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT